

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4<sup>e</sup> jour de février 2022 à 20 h, par vidéoconférence, et ce conformément à l'arrêté ministériel 2020-209 suivant les nouvelles mesures sanitaires en vigueur à la présente date.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

XX personnes sont présentes en vidéoconférence.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

## Ouverture de la séance ordinaire du 4 février 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

---

## 2022-02-034 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 février 2022– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2022 tenant compte de la correction à la résolution 2022-01-019 (soumission carburant).**
4. Informations aux citoyens
  - 4.1. Maire
  - 4.2. Direction générale
5. Administration
  - 5.1. Approbation des comptes à payer
  - 5.2. Renouvellement adhésion UMQ et Carrefour du capital humain
  - 5.3. Liste des dossiers - vente pour taxes municipales impayées
  - 5.4. Offre de services – CRE Laurentides
  - 5.5. Dépassement des coûts – remboursement cartes PNMT
  - 5.6. Présentation du règlement 2022-633 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élu.es
  - 5.7. Adoption du règlement 2021-631 abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus
  - 5.8. PAVL – reddition de compte PPA-CE
  - 5.9. PAVL – reddition de compte PPA-ES
6. Personnel
  - 6.1. Prolongation – employé des travaux publics
  - 6.2. Dépôt de la liste du personnel
  - 6.3. Dépôt de la liste des préposé.es de la bibliothèque
  - 6.4. Affichage – préposé à l'Écocentre et opérateur de machinerie lourde
  - 6.5. Attribution permanence - employé du service de l'urbanisme
7. Sécurité publique
  - 7.1. Aucun sujet sous cette rubrique
8. Transport et Voirie
  - 8.1. Présentation du projet de règlement 2021-623 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2014-542
  - 8.2. Présentation du règlement 2021-630 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité numéro 2014-543

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 9. Hygiène du milieu

9.1. Aucun sujet sous cette rubrique

### 10. Urbanisme et environnement

- 10.1. PIIA : Nouvelle construction, Ch. Refuge (lot 4 755 551)
- 10.2. PIIA : Nouvelle construction, 231, ch. de la Fraternité (lot 5 681 637)
- 10.3. PIIA : Nouvelle construction, 290, ch. Pente Nord (lot 4 755 113)
- 10.4. PIIA : Nouvelle construction, Croissant Pangman (lot 4 992 486)
- 10.5. PIIA : Nouvelle construction, Ch. des Cerisiers (lot 4 755 500)
- 10.6. PIIA : Nouvelle construction, Ch. Canton Archambault (lot 4 753 963)
- 10.7. Appel de candidatures – CCU et CCE

### 11. Loisirs et culture

- 11.1. Culture Laurentides – adhésion
- 11.2. AQLM - adhésion

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 14 janvier 2022 en tenant compte de la correction à la résolution 2022-01-019 :

### **2022-02- 035 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2022 - 3**

**IL EST**

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 janvier 2022 tenant compte de la correction à la résolution 2022-01-019 telle que décrite ci-dessous-. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est dispensée d'en faire la lecture.

#### **2022-01-019: Soumission carburant 2022 – 6.3**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a déposé un appel d'offres public par le biais de SEAO pour la fourniture de carburant diesel et essence ordinaire sans plomb, pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu deux soumissions, à savoir :

Soumissionnaire	Diesel saisonnier Cote du fournisseur	Diesel hivernal Cote du fournisseur	Essence ordinaire sans plomb Cote du fournisseur
Mazout G. Bélanger	-0.031	-0.031	-0.021
Harnois Énergies inc	-0.0168	-0.0168*	-0.0158

\*calculé sur mauvaise catégorie donc non conforme

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par monsieur Simon Legault, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la soumission conforme de Mazout G. Bélanger inc. pour l'exercice financier du 1er février 2022 au 31 janvier 2023, incluant la livraison tel que défini à l'article 7 du cahier des charges spéciales, aucune dérogation à cette clause ne sera acceptée.

**Adoptée à l'unanimité**

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

## INFORMATIONS AUX CITOYENS

### 5 - ADMINISTRATION

#### 2022-02- 036: Approbation des comptes à payer – 5.1

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de janvier 2022, telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, d'une somme de 277,125.83 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 204,294.50 \$

**Adoptée à l'unanimité**

---

#### 2022-02- 037: Renouvellement adhésion UMQ et Carrefour du capital humain – 5.2

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire poursuivre son adhésion à l'Union des municipalités du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** cette organisation a des avantages profitables pour la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil autorise le renouvellement de la cotisation annuelle pour l'année 2022, portant le numéro 1185157, à l'Union des municipalités du Québec au coût de 1 064.22\$ pour la cotisation annuelle et 4396 \$ pour la tarification au Carrefour du capital humain. Soit un total de 5460.22\$, taxes en sus.

**Adoptée à l'unanimité**

---

#### 2022-02- 038: Approbation de l'état pour la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes municipales – 5.3

**CONSIDÉRANT QUE** des taxes ainsi que d'autres sommes dues sont impayées sur certains immeubles de la Municipalité de Lac-Supérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur désire protéger ses créances;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Lac-Supérieur a fait tous les efforts raisonnables pour retrouver l'adresse exacte du propriétaire et l'aviser des faits pertinents;

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-Supérieur a préparé un état pour ces immeubles en défaut de paiement de taxes au cours du quatrième mois précédent le 2 juin 2022 conformément à l'article 1022 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

**CONSIDÉRANT QUE** la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Lac-Supérieur doit transmettre à la MRC des Laurentides un extrait de l'état conformément à l'article 1023 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'état des immeubles à mettre en vente pour défaut de paiement de taxes portant les inscriptions :

Matricule	Cadastre
2510-97-9430	5 115 197
2610-19-8523	4 887 196
2711-16-0034	4 886 484
2721-77-7493	4 754 952
2811-70-6139	4 886 450
2811-89-4680	4 886 687
2812-72-8737	4 886 681
2812-73-2981	4 886 673
2812-73-9437	4 886 619
2812-74-3612	4 886 678
2812-75-7689	4 886 683
2812-82-3398	4 886 603
2812-82-5861	4 886 605
2812-83-0582	4 886 615
2812-84-6458	4 886 592
2815-68-6142	4 756 053
2824-34-1987	6 055 619
2911-42-7131	4 886 427
2912-07-2029	4 886 623
2914-98-9701	4 992 583
3015-93-1042	4 755 856
3016-21-2080	5 400 031
3018-14-1777	4 755 554
3412-13-8380	5 115 001

**QUE** ledit état soit transmis à la MRC des Laurentides pour procéder à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes conformément au *Code Municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1;

ET

**QUE** la directrice générale par intérim, madame Sophie Choquette, soit mandatée à représenter la Municipalité de Lac-Supérieur, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes, laquelle aura lieu le 2 juin 2022, afin d'enchérir ou d'acquérir les immeubles, s'il y a lieu, pour un montant égal à celui des taxes, en capital intérêts et frais ainsi qu'un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, conformément à l'article 1038 du *Code Municipal du Québec*, RLRQ c C-27.1.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-02- 039: Offre de services – CRE Laurentides – 5.4**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services auprès du CRE Laurentides pour la réalisation du plan directeur du lac Supérieur et la mise à jour du plan directeur du lac Quenouille.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil accepte la soumission du CRE Laurentides présentée en 2 phases, à savoir :

Phase 1 - 2022: 23,615\$ taxes en sus

Phase 2 – 2023 : 22,240\$ taxes en sus

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02.470.00.419.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-02-040: Dépassement des coûts – remboursement des cartes du Parc national du Mont-Tremblant – 5.5

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté la résolution 2021-07-307 pour modifier la politique d'aide financière et d'adhésion pour que l'achat, par nos citoyens, de la carte d'accès au parc national du Mont-Tremblant soit remboursé à 100%;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a créé un engouement auprès de notre population.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise le dépassement des coûts de l'ordre de 10,422.61\$ prévu au budget 2021.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-02-041: Présentation du règlement 2022-633 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élu.es - 5.6

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-633 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-632 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le Règlement numéro (...) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de (...).

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de (...).

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro (...) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es, adopté le (date de l'adoption du Code présentement en vigueur).

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

---

#### **2022-02-041 : Adoption du règlement 2021-631 abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus – 5.7**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, des copies du projet du règlement 2021-631 étaient disponibles au plus 2 jours avant la présente séance à toute personne intéressée de le consulter;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion lors de la séance du 3 décembre 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT** le dépôt du projet de règlement et sa présentation par le maire lors de la séance du 3 décembre 2021, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT** le résumé du règlement fait lors de sa présentation;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

ET IL EST RÉSOLU que le règlement 2021-631 abrogeant le règlement 2017-584 sur le traitement des élus soit adopté.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-02-042: PAVL – reddition de compte – PPA-CE – 5.8

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée le 27 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil municipal conseil approuve les dépenses, d'un montant de 21 008 \$, relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-02-043: PAVL – reddition de compte – PPA-CE – 5.8

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

**CONSIDÉRANT QUE** le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

**CONSIDÉRANT QUE** la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée le 27 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE**, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

**ATTENDU QUE** l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

**ATTENDU QUE** les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

**ATTENDU QUE** les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Adoptée à l'unanimité

---

### 6 – PERSONNEL

#### 2022-02-044: Prolongation – employé des travaux publics – 6.1

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2021-04-148;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins de main-d'œuvre au service des travaux publics.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil entérine la prolongation de l'embauche temporaire de l'employé 40-0093 selon les modalités prévues à la convention collective.

**QUE** la prolongation soit rétroactive au 15 novembre 2021 pour se terminer au 22 décembre 2022.

Adoptée à l'unanimité

---

#### 2022-02-045: Dépôt de la liste du personnel de la Municipalité – 6.2

La liste du personnel de la Municipalité transmise par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est déposée aux membres présents du conseil et aux archives de la municipalité pour en faire partie intégrante.

Laquelle se lit comme suit :

Personnel cadre :

Choquette, Sophie  
Desjardins, Audrey  
Jalbert, Marie-Christine  
Lauzon, Tina  
Paradis, Stéphane  
Richard, Jean  
Beaulieu, Francis  
Constantin, Lucien  
Delisle, Daniel  
Gauvin, Josée  
Jolicoeur, Marc  
Lapointe, Tricia  
Lecompte, Pascal  
Paquin, Ronald  
Provost, Mathieu  
Richer, Patrice  
Riopel, Monique  
Touchette, Éric  
Trudel, Olivier  
Vaillant, Martin

Personnel régulier  
permanent à temps  
complet :

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Personnel saisonnier et temporaire :

Gervais, Yvon  
Latreille, Daniel  
Lecompte, Thomas  
Rondeau, Luc  
Nolet, Johanne

Personnel à temps partiel régulier :

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil approuve la liste du personnel de la Municipalité effective en date de ce jour.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-02-046: Dépôt de la liste des préposé.es de la bibliothèque – 6.2**

La liste des intervenants du Service de la bibliothèque de la Municipalité transmise par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est déposée aux membres présents du conseil et aux archives de la municipalité pour en faire partie intégrante.

Laquelle se lit comme suit :

Burton, Gaetane  
Belle-Isle, Marie  
Lahaye, Philippe  
Levert, Johanne  
Rondeau, Luc

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil approuve la liste des préposé.es du service de la bibliothèque effective en date de ce jour.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-02-047: Autorisation d'affichage – postes au service des travaux publics – 6.4**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite embaucher des employés au service des travaux publics pour les postes suivants :

- Préposé.e a l'Écocentre
- Opérateur.rice de machinerie lourde (temporaire du 24 avril 2022 au 23 octobre 2022)

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE**

le conseil autorise les démarches nécessaires pour afficher ces postes, conformément à la convention collective en vigueur.

Si aucune candidature n'est admissible ou reçue, la directrice générale par intérim est autorisée d'aller en appel de candidatures par tout autre moyen.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-02-048: Autorisation d'affichage – postes au service des travaux publics – 6.5**

**CONSIDÉRANT QUE** l'employée 40-095 est à l'emploi de la Municipalité depuis près d'un an;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins en matière d'urbanisme et environnement sont grandissants;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est très satisfaite de la performance de l'employée et des commentaires reçus des citoyens en ce qui a trait à l'excellence de son service à la clientèle.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accorde le statut d'employé régulier à l'employée 40-095;

**QUE** la période de probation soit considérée complétée durant son mandat temporaire;

**QUE** Les conditions de travail sont fixées conformément à la convention collective en vigueur.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **8 – TRANSPORT ET VOIRIE**

#### **2022-02-049: Présentation du règlement 2021-623 modifiant le règlement sur la construction des chemins publics et privés numéro 2014-542 – 8.1**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-623

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINS PUBLICS & PRIVÉS DE FAÇON À :

- A) MODIFIER L'ARTICLE 4.1.2 CONCERNANT L'OBLIGATION QU'UN PLAN IMAGE AIT ÉTÉ APPROUVÉ PRÉALABLEMENT AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION;
- B) REMPLACER LA MENTION 'JOURS CIVILS' PAR LA MENTION 'JOURS OUVRABLES' AUX ARTICLES 4.3 ET 5.5;
- C) MODIFIER L'ARTICLE 4.6 CONCERNANT LES COÛTS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION;
- D) REMPLACER LA RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE 'ADM-CHE-05-03' PAR UNE RÉFÉRENCE À LA POLITIQUE 'ADM-CHE-2010-01' AUX ARTICLES 5.1 & 14.5;
- E) REMPLACER LES MENTIONS RELATIVES AU 'MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (M.D.D.E.L.C.C)' PAR LES MOTS 'MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT' AUX ARTICLES 51, 5.2 & 5.5;
- F) AJOUTER CERTAINES EXIGENCES CONCERNANT LES DOCUMENTS À DÉPOSER LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN POUR ASSURER LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX À L'ARTICLE 5.1;
- G) AJOUTER L'ARTICLE 6.4 AU CHAPITRE 6 AFIN DE PRÉCISER LA PROPRIÉTÉ DES CHEMINS AMÉNAGÉS DANS UN PROJET INTÉGRÉ;
- H) RETIRER LE MOT 'BLEU' À L'ARTICLE 8.1.1.2 RELATIF À LA STRUCTURE DES CHEMINS PUBLICS;
- I) REMPLACER LA RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '8.1.1' PAR UNE RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '8.2.1.1' À L'ARTICLE 8.2.1.1.
- J) RETIRER LES MOTS 'TOUT VENANT BLEU' À L'ARTICLE 8.2.1.2 RELATIF À LA STRUCTURE DES CHEMINS PRIVÉS;
- K) RETIRER LE MOT 'BLEU' À L'ARTICLE 8.3.3 CONCERNANT LES CHEMINS PUBLICS ET PRIVÉS D'UNE PENTE DE PLUS DE 12%;
- L) MODIFIER L'ARTICLE 9.1 AFIN DE FAVORISER DES VÉGÉTAUX À CROISSANCE RAPIDE SUR LES TALUS;
- M) AJOUTER UNE EXCEPTION À L'ARTICLE 10.5 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES, LES CHEMINS FORESTIERS ET AUTRES VOIES D'ACCÈS DONNANT ACCÈS À UN CHEMIN;
- N) AJOUTER LES ARTICLES 10.6 AU CHAPITRE 10 SUR LES PONCEAUX/ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUTRES AFIN D'AMÉLIORER LA PERMÉABILITÉ DES SOLS;
- O) REMPLACER LA RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '14.1' PAR UNE RÉFÉRENCE À L'ARTICLE '15.1' À L'ARTICLE 15.2.

ARTICLE 1 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 2, par le remplacement de la définition de l'expression « chemin privé ou rue privée », qui se lira comme suit :

Chemin privé ou rue privée : voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés qui en dépendent.

ARTICLE 1 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de l'article 4.1.2, qui se lira désormais comme suit :

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

4.1.2 La propriété où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet de la présentation et de l'acceptation par le Conseil municipal d'un plan image, conformément aux exigences de l'article 42 du règlement sur les permis et de certificats 2015-559.

ARTICLE 2 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié par le remplacement de la mention 'jours civils' par la mention 'jours ouvrables' aux articles 4.3 et 5.5.

ARTICLE 3 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 4.6 par la modification du coût du certificat d'autorisation, l'article se lira désormais comme suit :

4.6 Coût du certificat d'autorisation

Des honoraires s'élevant à 10 \$/ 100 mètres linéaires et à un minimum de 50 \$ sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la réfection d'un chemin.

ARTICLE 4 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié aux articles 5.1 et 14.5 par le remplacement de la référence à la politique de gestion concernant les thèmes pour la désignation d'un chemin privé ou public 'ADM-CHE-05-03' par une référence à la politique 'ADM-CHE-2010-01'.

ARTICLE 5 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié aux articles 5.1, 5.2 et 5.5 par le remplacement des mentions relatives au 'Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (M.D.D.E.L.C.C)' par les mots 'ministère de l'Environnement'.

ARTICLE 6 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 5,1 par l'ajout, suite au premier alinéa, des alinéas suivants :

2) Toute demande pour procéder à la construction d'une rue privée ou publique doit comprendre un plan de gestion des eaux de surface réalisé par un ingénieur compétent.

3) l'aménagement de toute entrée charretière ayant une pente supérieure à 10 % sur une longueur de 30 mètres requiert la production d'un plan de drainage effectué par un technologue ou un ingénieur compétent pour éviter des ruissellements problématiques.

ARTICLE 8 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 : Tracé des chemins par l'ajout d'un article qui se lira comme suit :

6.4 Les chemins construits à l'intérieur d'un projet intégré doivent être la propriété du syndicat de copropriété.

ARTICLE 9 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.1.1.2 par le retrait du mot 'bleu' à la suite des mots '200 mm de pierre MG-20 (0-3/4")', l'article se lira désormais comme suit :

8.1.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins publics, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 200 mm de pierre MG-20 (0-3/4"), conforme aux normes du ministère des Transports du Québec (MTQ);

Totalisant une épaisseur de fondation de 800 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

ARTICLE 10 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.2.1.1 par le remplacement de la référence à l'article '8.1.1' par une référence à l'article '8.2.1.1'.

ARTICLE 11 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.2.1.2 par le retrait des mots 'tout venant bleu' à la suite des mots '150 mm de pierre MG-20 (0-3/4")', l'article se lira désormais comme suit :

### 8.2.1.2 Structure du chemin

Pour les nouveaux chemins privés, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de gravier naturel MG-112 (0-4") ;
- 300 mm de pierre MG-56 (0-2½") ;
- 150 mm de pierre MG-20 (0-3/4") ;

Totalisant une épaisseur de fondation de 750 mm.

Le tout doit être compacté successivement.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

ARTICLE 12 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 8.3.3 par le retrait du mot 'bleu' entre les mots 'MG-20 (0-3/4")' et 'conforme aux normes du ministère des Transport du Québec'.

ARTICLE 13 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 9.1 par le remplacement de la phrase suivante :

« Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être végétalisé » par la phrase suivante :  
« Tout talus situé dans l'emprise du chemin devra être ensemencé par des végétaux herbacés à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toutes les surfaces du talus. Advenant un lessivage des semences ou un manque de végétalisations dans les 4 semaines suivant l'ensemencement, il devra être refait jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète des talus.

ARTICLE 14 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 10.1 par l'ajout du texte suivant à la suite de l'article : « Seules les pierres plates non-cimentées ou les blocs préfabriqués pour murets sont acceptées.

ARTICLE 15 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 10.5 par l'ajout d'une exception, l'article se lira désormais comme suit :

10.5 Les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès donnant accès à un chemin, ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15%. Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5%, mesurée à 5 mètres de la limite de l'emprise routière.

Ledit chemin ou entrée charretière doit être surbaissé ou surmonté à la jonction avec le chemin transversal et avoir des pentes latérales vers le fossé pour assurer un drainage adéquat hors chaussée ainsi qu'éviter l'accumulation d'eau.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ARTICLE 16 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 10 par l'ajout de l'article 10.6 qui se lira comme suit :

10.6 L'eau en provenance des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès donnant accès à un chemin devra être dirigée vers les fossés bordant le chemin public ou privé. L'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux pourra exiger l'aménagement de bassins de sédimentation empierrés s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 18 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 10 par l'ajout de l'article 10.7 qui se lira comme suit :

10.7 Le propriétaire devra s'assurer de l'entretien et du maintien des pentes, des axes de drainage, des fossés et au besoin des bassins de sédimentation des entrées charretières, des chemins forestiers et des autres voies d'accès se raccordant à un chemin public ou privé lui appartenant.

ARTICLE 19 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 13.1 par le remplacement du texte par le texte suivant :

13.1 À chacune des étapes des travaux, un ingénieur mandaté par la municipalité doit effectuer la surveillance et produire une attestation de conformité. Les honoraires professionnels sont à la charge du requérant.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités doivent laisser l'ingénieur mandaté accéder à leur terrain relativement à l'exécution de leur mandat expliqué au présent règlement.

ARTICLE 20 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié à l'article 15.2 par le remplacement de la référence à l'article '14.1' par une référence à l'article '15.1'.

ARTICLE 21 Le règlement 2014-542 sur la construction des chemins publics & privés, tel qu'adopté est modifié au chapitre 15 par le retrait, à l'article 15.1.2, de la phrase : « Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant une servitude de droit de passage véhiculaire ou un chemin carrossable. »

ARTICLE 22 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

### **2022-02-050: Présentation du règlement 2021-630 modifiant le règlement sur la cession des chemins à la Municipalité numéro 2014-543 – 8.2**

Qu'il soit statué et ordonné par **règlement du Conseil** de la municipalité de Lac-Supérieur et il est, par ce règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la Municipalité tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par le texte suivant :

Une attestation de conformité devra être produite par un ingénieur mandaté par la Municipalité, aux frais du requérant. Dans le cas où des travaux de mise aux normes devaient être réalisés, l'ingénieur doit effectuer la surveillance tout au long des différentes étapes des travaux et consigner ses observations dans l'attestation de conformité déposée à la Municipalité. L'acceptation de la cession sera adoptée par résolution du conseil.

---

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

## 10 - URBANISME

### 2022-02-051 : PIIA - nouvelle construction – chemin du Refuge (lot 4 755 551) – 10.1

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone RE-01 15-560, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de (aucune dimension n'apparaît sur les plans), de dimension rectangulaire et de style contemporain;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de la compagnie Maibec de couleur 'Yellow Stone';
- Revêtement extérieur en pierre murale 'Eldorado Rough Cut';
- Toiture en bardeau d'asphalte de la palette de couleur noire ;
- Portes et fenêtres noires, soffites et fascias de couleur noire;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 5 mètres de la ligne latérale droite \*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 23 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'implantation du bâtiment respecte les marges de recul applicables, notamment celle de la marge latérale de droite, afin de s'assurer d'un 5m applicable, et, si possible, une aire boisée entre les deux propriétés;
- Les appareils d'éclairage de la propriété respectent la réglementation en vigueur soit un maximum de 9watts et que les emplacements et le nombre soient seulement par utilités sans abuser du nombre d'appareils d'éclairage.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-02-052 : PIIA - nouvelle construction – 231, chemin de la Fraternité (lot 5 681 637)– 10.2

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone CU-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de (aucune dimension n'apparaît sur les plans), de dimension irrégulière et de style contemporain;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre jaune et d'aluminium gris;
- Revêtement de parement de pierre du fabricant Techno Bloc série AluR couleur Gris Davenport;
- Toiture style Vicwest Élite;
- Portes et fenêtres : Couleur gris clair;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment respecte la marge de recul avant du chemin de la Fraternité, c'est-à-dire, l'allée véhiculaire la plus proche\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 30 novembre 2021\*



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;  
**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Fournir, sur les plans des élévations, l'emplacement des luminaires projetés;
- La puissance des appareils d'éclairage de la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts;
- Un certificat de localisation par arpentage soit déposé à la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-02-053 : PIIA - nouvelle construction – 290, chemin des Pentes-Nord (lot 4 755 113)– 10.3

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée sur une propriété située dans la zone VA-05 projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire une résidence de 9.66 mètres x 13.41 mètres de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés pour la construction sont les suivants :

- Revêtement de la compagnie Maibec de couleur 'Blanc Ultra 001' \*;
- Revêtement de toit plat fait d'une membrane noire\*;
- Revêtement de toiture en tôle de couleur 'Noir'\*;
- Fenêtre en aluminium de la compagnie Fenplast de couleur 'anodisé clair PEIN0030'\*;
- Moulure de fenêtre en aluminium de la compagnie Gentek de couleur 'gris métallique 5P4'\*;
- Balcon-terrasse recouvert de planches de composite\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 19.62 mètres de la limite de propriété avant, ainsi qu'à 15.16 mètres de la limite latérale gauche de propriété\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur la propriété se limiteraient à trois appliques murales en façade avant, trois luminaires encastrés ainsi que deux appliques murales en façade arrière, trois luminaires encastrés sur l'élévation latérale droite\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la première demande entre le 30 août et le 9 septembre 2021 ainsi que la résolution 2021-09-449

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande reçue en date du 07 janvier 2022 et que ce projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le d'accepter le projet révisé, tel que déposé en date du 07 janvier 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-02-054 : PIIA – nouvelle construction – croissant Pangman (lot 4 992 486) – 10.4

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 25.89 mètres x 9.45 mètres, de dimension rectangulaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de bois de couleur noire;
- Revêtement de pierre alternative, couleur : Gris glacé;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Porte d'entrée, couleur : Bourgogne;
- Soffite, fascia, portes et fenêtres, couleur : Blanc;
- Toiture en bardeaux d'asphalte, Couleur : brun;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 14,56 mètres du croissant Pangman et à 6.17 mètres de la ligne latérale droite\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage proposés par le demandeur\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 11 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Une zone tampon (aire boisée) de 3 mètres soit conservée dans la marge latérale droite;
- Les appareils d'éclairage doivent être munis d'abat-jour et le flux lumineux dirigé vers le bas en ayant un maximum de 9 watts et un nombre limité à des appareils d'éclairage utilitaires;.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-02-055 : PIIA - nouvelle construction – chemin des Cerisiers (lot 4 755 500) – 10.5

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone CU-04, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 8.38 mètres x 15.76 mètres, de dimension rectangulaire et de style contemporain;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de la compagnie Maibec (couleur : noire et beige du matin);
- Toiture pincée de couleur 'noire';

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à 72.71 mètres du chemin des Cerisiers\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage proposés par le demandeur\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 26 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- La conduite de la cheminée puisse être recouverte du même revêtement des murs extérieurs (Maibec);
- Que les appareils d'éclairage projetés qui sont situés sur la propriété se limiteraient à deux appareils (modèle : Abat-jour) murales (9W) avec flux lumineux dirigé vers le bas sur la façade sud (2) ainsi que deux appareils (modèle : Abat-jour) murales (9W) avec flux lumineux dirigé vers le bas sur la façade Ouest du bâtiment principal\*;
- Ajouter un système de détection de mouvement quant aux appareils d'éclairage projeté sur poteaux sur l'ensemble de la propriété.

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2022-02-056 : PIA - nouvelle construction – chemin du Canton Archambault – 10.6

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée située dans la zone VA-7, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 69 'x 24', de dimension irrégulière et de style contemporain;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre blanc naturel avec accélérateur de tanin;
- Toiture en tôle de couleur 'noire';
- Portes et fenêtres en acier de couleur noire;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 50 mètres du chemin du Canton Archambault\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage proposés par le demandeur\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 30 novembre 2021\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Les lampadaires, localisés le long de l'entrée charretière et au niveau du stationnement, soient d'une hauteur maximale de 48 pouces et soient limités à un maximum de 9 watts;

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-02-057 : Appel de candidatures – CCU et CCE – 10.7

**CONSIDÉRANT QUE** des postes doivent être pourvus au sein des comités du comité consultatif en urbanisme (CCU) et du comité consultatif en environnement (CCE);

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil instruit la directrice générale par intérim et la directrice du service de l'urbanisme de procéder à un appel de candidatures pour les postes à combler.

**Adoptée à l'unanimité**

---

## 11- LOISIRS

### 2022-02-058 : Adhésion à l'organisme Culture Laurentides – 11.1

**CONSIDÉRANT QUE** le service des loisirs souhaite continuer de se prévaloir des services de l'organisme Culture Laurentides.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'adhésion à l'organisme Culture Laurentides au coût de 85,00 \$ (taxes en sus) pour l'année 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-02-059 : Adhésion à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) – 11.2

**CONSIDÉRANT QUE** le service des loisirs souhaite continuer de se prévaloir des services de l'organisme Culture Laurentides.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'adhésion à l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM) au coût de 350,00 \$ (taxes en sus) pour l'année 2022.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

### 13-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### 2022-02-060: Clôture et levée de la séance ordinaire – 14

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par

Appuyé par **ET IL EST RÉSOLU QUE** la séance ordinaire est levée à XX.

Donné à Lac-Supérieur, ce 4e jour de février 2022

---

Sophie Choquette

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

---

Steve Perreault

Maire

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 4<sup>e</sup> jour de février 2022.

---

Sophie Choquette

Directrice générale et secrétaire-trésorier par intérim

